



Arrêt

n°142 369 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 29 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. LANDUYT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 octobre 2003.

1.2. Le 13 octobre 2003, le premier requérant a introduit une demande d'asile, et le 23 mars 2004, une décision confirmative de refus de séjour a été prise par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 22 décembre 2005, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, qui lui a été accordée, et prorogée les 11 avril 2007, 22 avril 2008, le 11 juin 2009, et le 25 juin 2010.

1.4. Le 9 avril 2008, la seconde requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son conjoint, le premier requérant, qui lui a été accordé.

1.5. Le 23 mars 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse à l'encontre de chacun des requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier requérant :

« Art. 13 § 3.3° (loi du 15/12/1980) Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 13-10-2003. Il a introduit une demande d'asile sous l'identité d'[O.A.] né à Libreville le 10-08-1983 de nationalité Gabon. En date du 06-11-2003, l'Office des Etrangers prend une décision de refus de séjour avec OQT et notifiée le même jour. L'intéressé a introduit un recours suspensif auprès du CGRA en date du 07-11-2003. En date du 25-03-2004, le CGRA confirme le refus de séjour et cette décision est notifiée le 29-03-2004.

En date du 10-01-2006, l'intéressé introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9§3 de la loi du 15-12-2010 sous la même identité que lors de sa demande d'asile. Les motifs [sic] invoqués sont sa longue procédure d'asile et intégration. Il entre en possession d'un Titre à durée limitée qui est devenu actuellement une carte A en date du 13-06-2006.

En date du 29-03-2007, l'intéressé a fourni un passeport national sous l'identité de [B.L.] né le 10-08-1983 né à Conakry de nationalité Guinée. En présentant ce passeport, toute la situation personnelle de l'intéressé change du fait qu'il change de nationalité. En effet, la situation du Gabon n'est pas similaire à celle de la Guinée.

De plus, lors de la demande de regroupement familial de [B.F.D.] en date du 15-12-2008, se trouve dans les documents fournis un acte de mariage. Sur celui-ci, il est mentionné que l'identité du marié est [O.A.] né le 10-09-1983 à Gabon de nationalité non indiquée. L'intéressé a donc également utilisé sa fausse identité lors de son mariage le 10-04-2006 célébré en Guinée.

Un autre élément est que lors de la demande de regroupement familial en date du 05-02-2010 de [B.H.], née le 15-06-2003, de nationalité guinéenne, fils de [B.F.D.] et [O.A.], a été fourni un extrait d'acte de naissance qui a été délivré par l'Officier d'Etat Civil de Conakry en Guinée sur base d'une déclaration de naissance effectuée le 22-06-2003 par le père de la requérante, [O, Al.]. Or, l'intéressé, dans son interview de demande d'asile du 13-10-2003, a déclaré être fiancé au Gabon à une certaine [D.] avec laquelle il a eu un enfant du nom de [OA] âgée de 1 an (année 2002) et se trouvant à Libreville au Gabon avec sa mère. L'intéressé a donc fait des fausses déclarations sur sa nationalité mais aussi sur sa situation personnelle lors de sa demande d'asile.

Au vu des éléments ci-dessus, l'intéressé a caché sa véritable identité pendant plus ou moins 4 années. L'intégration de l'intéressé s'est donc basée sur des déclarations et attitudes frauduleuses envers l'état belge. C'est lorsqu'il a reçu un titre de séjour qu'il présente alors son passeport national. L'intéressé a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et des informations fausses pendant de nombreuses années dans le seul but d'obtenir une [sic] autorisation de séjour. Les explications fournies par l'intéressé concernant son changement d'identité n'apportent aucun éclaircissement sur l'utilisation d'une fausse identité pendant 4 ans ».

- S'agissant de la seconde requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 13 § 4.1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2, dans un des cas suivants : 1 ° il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3.

Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour en date du 16/01/2009 sur la base du regroupement familial visé à l'article 10bis pour une durée limitée à la durée du séjour de son époux ;

Considérant qu'en date du 23 1312011 il a été mis fin au séjour de ce dernier en application de l'article 13 § 3.3° au moyen d'une annexe 13 (ordre de quitter le territoire).

Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressée sont liées à son conjoint et ne sont dès lors plus remplies, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

L'enfant [O.Y.] suit la situation de sa maman.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 13§3, 3° et 54 de la loi du 15.12.1980 des articles 2 et 3 de la loi du 29.071991[sic] et de la [sic] principe générale de force majeure ».

Elle expose, en substance, que si il est vrai que le premier requérant a utilisé le nom de [O.A.], il ne s'agissait pas d'un faux nom, mais du nom reçu par ses parents adoptifs, gabonais, lorsqu'il était âgé de trois ans, et qu'une fois qu'il a appris le décès de ces derniers, il a décidé de reprendre son nom initial [B.L.] de ses parents naturels qui sont toujours en vie. Elle soutient ensuite qu'il n'est nullement prouvé que le premier requérant a utilisé « [...] des faux en écriture et de nom qui étaient déterminante [sic] enfin d'obtenir le droit de séjour », dès lors que sa régularisation est intervenue suite à sa demande d'autorisation de séjour, introduite en date 10 janvier 2006, basée sur le fait qu'il avait participé à une grève de la faim, et sans que son identité et sa nationalité aient été déterminantes.

Elle expose que le requérant « [...] a déposé son [sic] vrai identité le 29.03.2007 » et fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir attendu 4 ans, soit 2011, pour prendre la décision querellée, considérant celle-ci comme tardive et violant les droits du premier requérant à un traitement correcte et ponctuel du dossier.

Par ailleurs, elle soutient que le premier requérant « [...] a déclaré dans la composition [sic] de famille qu'il avait une fille [A.] (autrepart [sic] écrit [H.]) et qu'il était fiancé [sic] avec [D.]. [...] » et que « La date de naissance n'est pas correcte, mais ce fait n'est certainement pas déterminante pour le[sic] régularisation [...] ».

Elle conclut dès lors que « Son nom adoptif qu'il [le premier requérant] a utilisé n'a pas eu comme conséquence qu'il était reconnu comme réfugié, ni qu'il était régularisé. La grève de faim et son séjour depuis 3 ans en Belgique ont été la cause déterminante ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de quelle manière la décision querellée violerait le principe de la force majeure – à supposer que ce principe ait été applicable. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de la force majeure ».

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13 de la Loi, sur lequel se fonde la décision attaquée, précise en son paragraphe 3 que :

§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

3° lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour».

3.2.2. Le Conseil rappelle ensuite que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a

donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci de raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.3. En l'espèce, la partie requérante ne conteste nullement la motivation de la première décision querellée selon laquelle « *L'intéressé est arrivé en Belgique le 13-10-2003. Il a introduit une demande d'asile sous l'identité d'[O.A.], né à Libreville [...] de nationalité Gabon. [...]. En date du 29-03-2007, l'intéressé a fourni un passeport national sous l'identité de [B.L.] né le 10-08-1983 né à Conakry de nationalité Guinée* » mais soutient que la partie défenderesse ne démontre nullement le caractère déterminant du nom et de la nationalité du premier requérant dans l'obtention de son titre de séjour.

En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision querellée précise notamment qu' « *En présentant ce passeport, toute la situation personnelle de l'intéressé change du fait qu'il change de nationalité. En effet, la situation du Gabon n'est pas similaire à celle de la Guinée* », ce qui est confirmé par un courriel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 18 juin 2009.

Partant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, force est d'observer que la partie défenderesse a bien indiqué, dans la première décision querellée, la raison pour laquelle elle a estimé que la fraude du requérant a été déterminante dans l'obtention de son titre de séjour.

Pour le reste, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision entreprise en prétendant notamment que la fraude n'a pas été déterminante dans cette obtention mais bien la grève de la faim entamée par le requérant, sans qu'elle n'apporte le moins élément de preuve quant à ce, lequel ne ressort par ailleurs nullement du dossier administratif et notamment de la demande de séjour du 10 janvier 2006. Dès lors, les argumentations de la partie requérante visent, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Au surplus, l'allégation selon laquelle la première décision querellée est tardive et viole les droits du requérant à un traitement correct et ponctuel de son dossier, force est de constater qu'elle manque en droit, la partie requérante restant en défaut d'établir quelle règle de droit imposerait à la partie défenderesse un délai entre la constatation de l'attitude frauduleuse par le requérant et la prise de la décision querellée établissant ce constat et les conséquences qui en découlent.

3.3. Dès lors qu'il n'a été fait droit à l'argumentation de la partie requérante concernant la première décision querellée, il n'y a pas lieu d'annuler la seconde décision querellée qui se réfère à la première, et contre laquelle aucun grief n'a par ailleurs été émis.

3.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE